|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2019/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport
des denrées périssables**

**Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP:**

**nouvelles propositions**

 Modification concernant les modèles de procès-verbaux qui définissent les spécifications des engins et engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires découlant de la nécessité de prendre en compte l’évolution technologique apportée par l’emploi de nouvelles mousses isolantes

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:Les modèles de procès-verbaux d’essais Nos 1A et 1B, qui définissent les spécifications de, respectivement, l’engin (engins autres que les citernes destinées aux transports de liquides alimentaires) et des engins-citernes destinés aux transports de liquides, n’imposent par les spécificités minimales qui définissent les mousses utilisées dans l’isolation des engins. Sachant que l’introduction des nouvelles mousses isolantes concerne tout autant les nouveaux prototypes d’engins que ceux qui bénéficient d’un rapport d’essais Nos 2A et 2B, il s’agit de maîtriser le type de l’engin par l’ajout de spécifications minimales des mousses isolantes utilisées dans les engins. |
| **Mesure à prendre**:Apporter la modification proposée ci-après dans les modèles de procès‑verbaux d’essais Nos 1A et 1B. |
| **Documents connexes**:Aucun. |
|  |

 Introduction

1. Les modèles de rapports d’essais Nos 1A et 1B de l’ATP contiennent des prescriptions rigoureuses en ce qui concerne la définition des dimensions de l’engin soumis à la mesure du coefficient global de transmission thermique. Toutefois ces modèles n’imposent pas de spécifications minimales sur les propriétés physiques intrinsèques de la mousse isolante utilisée pour la construction des parois de la caisse ou des citernes.

2. La qualité isolante des parois de la caisse ou des citernes est fortement liée à celle de la mousse isolante employée, qu’elle soit issue de panneaux préfabriqués en série ou injectée.

3. Certains constructeurs de caisse ou de citernes souhaitent pouvoir exploiter de nouvelles mousses isolantes sur tout ou partie d’engins possédant un rapport d’essai pour la mesure du coefficient global de transmission thermique.

4. C’est pourquoi il est proposé dans le présent document de préciser les dispositions de l’ATP relatives à l’enregistrement des spécifications de la mousse isolante visant à maîtriser la constitution d’un engin.

5. La modification proposée ci-après est fondée sur le texte français de l’ATP tel que modifié au 6 janvier 2018.

 I. Proposition

6. Dans les modèles de procès-verbaux d’essais Nos 1A, remplacer le 4ème renvoi en bas de la page 46 par « Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l’intérieur vers l’extérieur, mode de construction, etc. et mentionner la densité et la conductivité thermique λ de la mousse isolante utilisée. », en indiquant que cette partie doit obligatoirement être renseignée par le commanditaire de l’essai.

7. Dans les modèles de procès-verbaux d’essais Nos 1B, remplacer le 4ème renvoi en bas de la page 48 par « Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la citerne, de l’intérieur vers l’extérieur, mode de construction, etc. et mentionner la densité et la conductivité thermique λ de la mousse isolante utilisée. », en indiquant que cette partie doit obligatoirement être renseignée par le commanditaire de l’essai.

 II. Justification

8. La définition du type dont les principales caractéristiques thermiques reposent sur les propriétés intrinsèques de l’isolant employé doit être inscrit dans les rapports d’essais Nos 1A et 1B qui accompagnent ceux dévolus à l’estimation du coefficient global de transmission thermique Nos 2A et 2B.

 III. Coûts

9. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les stations d’essais officielles ATP ni même pour les constructeurs qui doivent disposer des paramètres additionnels demandés par la présente proposition dans le cadre de la maîtrise de leur production.

 IV. Faisabilité

10. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

 V. Applicabilité

11. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application des modifications proposées aux modèles de procès-verbaux d’essais Nos 1A et 1B de l’ATP.

 VI. Application de la modification proposée à l’ATP

12. Partie de l’ATP concernée : Annexe 1, appendice N°2, section 8 – Procès-verbaux d’essais, Modèles N°1A et N°1B

**Modèle N°1A, note de bas de page N°4 :**

**Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l’ATP :**

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

*Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc.*

**Modification proposée :**

*Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc. et indication obligatoire par le demandeur de l’essai de la densité et de la conductivité de la mousse utilisée.*

**Modèle N°1B, note de bas de page N°4 :**

**Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l’ATP :**

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

*Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc.*

**Modification proposée :**

*Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc. et indication obligatoire par le demandeur de l’essai de la densité et la conductivité de la mousse utilisée.*